

l'absence d'un tel fichier équivaut tout simplement à l'absence de licence sur le plan général du module et se traduit donc par un tout petit pourcentage de fichiers sous licence...

Enfin, la société **BLUE MIND** est particulièrement interpellée par l'analyse des choix de conception et de la charge de développement des modules OBM-SYNC et OPUSH qui est bien éloignée de la réalité et qui oublie totalement de prendre en compte les protocoles préexistants, issus de l'Open source, qui ont été implémentés dans ces modules.

Aussi, il ne pourra être accordé aucune valeur probante à ces « avis techniques » réalisés dans des circonstances pour le moins orientées et ne présentant pas les garanties techniques requises.

## II.2.2. Une mesure d'expertise judiciaire non justifiée

En l'absence de toute valeur probante des « avis techniques »<sup>16</sup> de Monsieur MIGAYRON force est de constater que les sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST** ne rapportent toujours pas la preuve de la contrefaçon alléguée.

Aussi, la désignation d'un expert afin d'identifier les caractéristiques originales des modules logiciels revendiqués ne pourra en aucun cas prospérer dans la mesure où le recours à une mesure d'expertise n'a pas vocation à pallier la carence du demandeur dans la preuve de l'originalité du logiciel qu'il revendique.

Le Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de Paris a d'ailleurs récemment rappelé avec fermeté les conditions de recours à une expertise pour apprécier la contrefaçon de logiciel dans une ordonnance du 8 février 2013 :

*« Si en matière de contrefaçon de logiciel, le recours à une expertise se justifie pour effectuer des comparaisons des logiciels ou même pour décrire dans le détail et de manière compréhensible pour le Tribunal les caractéristiques du logiciel revendiqué, comme celles du logiciel contesté, il ne saurait en revanche pallier l'absence totale, comme ici, de présentation des caractéristiques et de l'originalité du logiciel, sauf à contrevenir à l'article 9 du Code de procédure civile qui prévoit*

<sup>16</sup> Pièces adverses n°98 et 107

*qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »*

Aussi, il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état de rejeter demande de mesure d'expertise judiciaire des sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST**.

### **II.2.3. A titre subsidiaire, sur la nécessité d'encadrer strictement la mesure d'expertise judiciaire**

Dans le cas où Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état devait prononcer la mesure d'expertise judiciaire, il sera nécessaire d'encadrer cette mesure d'instruction strictement afin d'éviter tout abus des sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST**.

Rappelons en effet que les sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST** ont déjà bénéficié d'une saisie-contrefaçon très intrusive, puisque des données personnelles ont également été collectées, et qu'elles n'ont pas réussi à en tirer le moindre élément probant de contrefaçon...

Notamment, le Juge de la mise en état ne devra pas se laisser abuser par les manœuvres des sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST** qui visent à demander l'expertise judiciaire sur une ancienne version du logiciel OBM (version 2.3), notamment avec la version 2.3.9 du module OBM-SYNC (laquelle a été remplacée par la version 2.3.10 dès juillet 2010), alors que le logiciel OBM est passé en version 2.4 depuis le 19 janvier 2012....

Cette version 2.4 était d'ailleurs déjà en préparation lorsque Monsieur BAUDRACCO était encore salarié au sein de **LINAGORA GRAND SUD OUEST**, et le passage vers la licence Affero GPL v3 était clairement annoncé et déjà effectif dans les sources.

**(Pièces n°41 et 43)**

La version 2.3.9 du module OBM-SYNC n'est d'ailleurs plus téléchargeable sur les sites internet OBM et LINAGORA.

**(Pièce n°41)**

Dès lors on ne peut que s'interroger sur les intentions réelles de la demande orientée volontairement par les sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST** vers la version 2.3.9 du module OBM-SYNC et la version 2.3.24 du module O-PUSH. Ce choix ne s'explique que par la volonté des demanderesse de reprocher un changement de licence alors qu'elles ont elles-mêmes pratiqué ce changement dès juillet 2010 avec la version 2.3.11 du module OBM-SYNC. Ce choix de licence AFFERO GPL v3 est d'ailleurs clairement visible sur les versions actuelles du logiciel OBM (2.4 et suivantes)...

(Pièce n°41)

Aussi, il ne serait nullement justifié d'ordonner la mesure d'expertise sur les versions 2.3.9 du module OBM-SYNC et 2.3.24 du module O-PUSH puisque cela serait en complète incohérence avec l'assignation et les pratiques des sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST** elles-mêmes.

Par ailleurs, les versions du logiciel BLUE MIND visées dans la demande d'expertise ne sont pas clairement identifiées. S'agit-il de la version bêta ? De la version 1.0 ? De la version 2.0 ?

Il conviendra dès lors d'ordonner une mesure d'expertise pour laquelle le choix des versions des modules en cause serait pertinent et aurait une réelle cohérence avec le présent litige.

A ce titre, plusieurs alternatives s'offrent objectivement au Juge de la mise en état.

Pour le logiciel OBM, le choix des versions des modules OBM-SYNC et O-PUSH doit s'effectuer en fonction d'une date objective, celle si pourrait être :

- Le départ de Monsieur Pierre CARLIER, le 31 juillet 2010 : versions 2.3.13 pour OBM-SYNC et 2.3.11 pour O-PUSH
- Le départ de Monsieur Pierre BAUDRACCO, le 10 août 2010 : versions 2.3.14 pour OBM-SYNC et 2.3.11 pour O-PUSH
- Le départ de Monsieur Thomas CATALDO (principal développeur des deux modules en cause), le 1<sup>er</sup> octobre 2010 : versions 2.3.19 pour OBM-SYNC et 2.3.16 pour O-PUSH

- Le départ de Monsieur Medhi RANDES (dernier de l'équipe à avoir quitté **LINAGORA**), le 21 janvier 2011 : versions 2.3.20 pour OBM-SYNC et 2.3.24 pour O-PUSH
- Les premiers développements du logiciel BLUE MIND par la société **BLUE MIND**, octobre 2011 : versions 2.3.20 pour OBM-SYNC et 2.3.24 pour O-PUSH

Pour le logiciel BLUE MIND, le choix des versions des modules BM-CORE et EAS doit se faire en prenant en compte de :

- la version la plus ancienne, c'est-à-dire la version bêta en date du 30 mars 2012
- une des versions les plus récentes, c'est-à-dire soit la version 2.0.15 en date du 7 février 2014 soit la version 3.0.0 en date du 14 février 2014

C'est d'ailleurs ce choix qu'avait privilégié Monsieur MIGAYRON dans son expertise puisqu'il avait choisi de comparer le logiciel OBM à la version la plus ancienne et la version la plus récente du logiciel BLUE MIND.

De même, la comparaison des lignes de code source de logiciels libres serait une analyse sans réel objet dès lors que dans le domaine de l'Open Source la reprise des codes sources est parfaitement autorisée et en constitue même un des principaux fondements.

Dès lors, cette comparaison des lignes de code source des modules OBM-SYNC et OPUSH avec celles des modules BM-CORE et EAS serait inutile, puisqu'à supposer qu'un taux d'identité élevé soit relevé par l'expert cela ne saurait, en aucun cas, constituer un acte de contrefaçon.

Enfin, il paraît nécessaire à la société **BLUE MIND** que l'expert judiciaire désigné ait une compétence particulière dans le domaine de l'Open source (logiciel libre) afin d'éviter tout amalgame avec le domaine des logiciels propriétaires dont les codes de fonctionnement sont bien différents.

## PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

*Vu les articles 9, 143 et suivants, 771 du Code de procédure civile  
Vu les pièces listées en annexe ;*

*Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,*

### A titre principal

#### Sur la mesure d'interdiction :

- **DIRE ET JUGER** que la société **LINAGORA GRAND SUD OUEST** est irrecevable et infondée en sa demande de mesure provisoire, consistant en une mesure d'interdiction visant à faire cesser un soi-disant trouble manifestement illicite qui résulterait de la poursuite par la société **BLUE MIND** de ses agissements;
- **DEBOUTER** la société **LINAGORA GRAND SUD OUEST** de sa demande de mesure d'interdiction;

#### Sur la mesure d'instruction :

- **DIRE ET JUGER** que les sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST** sont irrecevables et infondées en leur demande de mesure d'instruction
- **DEBOUTER** les sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST** de leur demande de mesure d'instruction

### A titre subsidiaire, sur la mesure d'instruction

- **ORDONNER** la mesure d'expertise judiciaire en désignant un expert judiciaire en informatique ayant une compétence spécifique dans le domaine du logiciel libre et en précisant que le champ d'intervention portera uniquement sur une version 2.3.13 ou ultérieure du module **OBM-SYNC**, sur une version 2.3.11 ou ultérieure du module **O-PUSH** et sur les versions la plus ancienne(version bêta) et la plus récente (2.0.15 ou 3.0.0) des modules **BM-CORE** et **EAS**.

- **DEBOUTER** les sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST** sur leur demande visant à faire procéder à l'expert judiciaire une comparaison des lignes du code source des modules OBM-SYNC et O-PUSH avec les lignes du code source des modules BM-CORE et EAS

En toute hypothèse

- **CONDAMNER** solidairement les sociétés **LINAGORA** et **LINAGORA GRAND SUD OUEST** à verser à la société **BLUE MIND** la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles engagés pour l'incident de mise en état sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- **RESERVER** les dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES.**

PJ. Bordereau de pièces